

nom de Beguin, en vertu de deul: mandats bien distincts, un, soit le mandat de droit commun prévu aux art. 1902 et suivants du code civil, lui conférant le droit de percevoir et de livrer des valeurs au nom de son constituant, l'autre, soit le mandat spécial, qui est conféré à l'homme de loi, pour ester en justice; que des lors le règlement de compte demandé par Beguin porte sur 204 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. deux points essentiellement différents, et que Heimo est en droit d'exiger qu'il soit d'abord procédé à un règlement de comptes spécial pour les opérations qu'il a faites en dehors de sa profession d'avocat. Dans l'intervalle, plusieurs des listes de frais litigieuses avaient fait l'objet d'une action de Heimo devant le Tribunal de la Singine. Beguin contestait, devant ce Tribunal, à ce que toutes les listes de frais objets de litiges pendants devant lui, ainsi que les difficultés auxquelles elles ont donné lieu, soient réunies en un seul procès, comme reposant toutes sur la même procédure. Heimo s'opposa à cette conclusion et demanda de son côté qu'il soit statué sur chaque liste de frais dans un procès séparé. Par jugement du 19 Octobre 1880, le Tribunal de la Singine repoussa les conclusions de Beguin, et, par arrêt du 7 Mars 1880, la Cour d'appel du canton de Fribourg confirma cette sentence en invoquant entre autres les motifs suivants : « 11 résulte des pièces du procès que les listes de frais litigieuses sont indépendantes les unes des autres, qu'elles ont trait à des procès dans lesquels Beauin eut lieu de se faire assister par autant d'avocats différents, et que s'il lui a plu de recourir pour tous au même avocat, celui-ci ne saurait être privé du bénéfice de faire valoir séparément contre lui des prétentions distinctes. Le cumul demandé, loin de conduire à une instruction sûre, prompte et économique, aurait au contraire pour effet de jeter la confusion dans l'esprit du juge. Une tentative de Beguin pour obtenir la jonction des procès relatifs aux listes de frais, pendants devant la justice de paix de Schmitten, fut également repoussée par jugement du 17 Novembre 1880. Ces procès séparés ayant été instruits pour chaque liste de frais litigieuse, les comparutions devant le Tribunal ou le Juge de paix, procédés et incidents divers, suivis de nouvelles listes de frais, à leur tour contestées, eurent pour effet de faire ascension des dits frais à des sommes considérables, V. Arrêt. N. 34. 205 hors de toute proportion avec l'importance des litiges originaires. C'est ainsi par exemple que l'avocat Heimo réclame pour une série de quarante-quatre listes de frais, ayant fait l'objet de quatre comparutions devant le Tribunal tout en ayant les mêmes incidents • Fr. 15620 - Pour une série de vingt-huit listes de frais et cinq comparutions . . . } 13 629 - Pour une série de vingt-sept listes de frais et quatre comparutions . . . } 9996 - et ainsi de suite, de telle façon que les notes de frais réclamées par l'avocat Heimo s'élèvent, conformément à son compte général du 6 Octobre 1881, au bout de six à sept mois de procédés juridiques dirigés par lui, à la somme énorme de 77 807 fr. 95 cent. À côté des procès proprement dits, en cours d'instance, le juge de paix de Schmitten crut devoir, à la requête de l'avocat Heimo, prendre à répétition des décisions contre Beguin, relatives au règlement provisoire de listes de frais et à la continuation provisoire des poursuites pour certaines de ces listes. C'est ainsi que, sous date du 23 Juin 1881 et en un seul jour, cent trente soi-disant jugements concernant le règlement provisoire de cent trente listes de frais, furent rendus par ce magistrat. Le bruit s'étant répandu que Beguin avait, quelques jours auparavant, retiré ses papiers de la commune de Guin, il déclara vouloir quitter le canton de Fribourg, l'avocat Heimo, pour sauvegarder une prétention de 60000 Cr. qu'il faisait valoir contre le dit Beguin, fit, sous date du 23 Juin 1881, imposer le séquestre sur tous les biens meubles, prétentions, etc., du débiteur, en vertu de l'art. 114 litt. b et e de la loi sur les poursuites juridiques. La notification de ce séquestre eut lieu le

jour suivant par affiche a la porte de la maison precedemment habitee par Seguin a la Haute-fin, ce dernier etant absent et aucune des personnes presentes ne voulant recevoir le double de l'exploit. Le 28 du meme mois, l'huissier de la Justice de paix de 206 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Schmitten prit inventaire des objets sequestres. Beguin n'etait pas present a cette operation, mais bien sa femme nee Wildbolz. Le 25 dit, le Juge de paix de Schmitten, considerant que la contestation par Beguin des dernieres listes de frais de l'avocat Heimo (seance du 23 Juin 1881) a pour effet d'ajouter cent trente proces aux deux cent soixante deja en cours; que Beguin gaspille ainsi sa fortune en procedes juridiques abusifs, et que sa ruine prochaine est inevitable, a decide, en application des art. 606 du C. P. C. et 341, al. 3, du code civil, de prononcer l'interdiction provisoire du dit Beguin, et designe en qualite de curateur provisoire M. Wilhelm Wildbolz, a Felsenegg, pres Wunnenswyl. Cette mesure, ratifiee le 27 Juin par la Justice de paix de Schmitten, comme autorite pupillaire, fut prise sans que Beguin ait ete prealablement cite ou entendu. Le meme jour Heimo avait cite le curateur provisoire Wildbolz devant le Juge de paix, afin de faire prononcer sur le bien fonde du sequestre impose sur les biens de Beguin, pour parvenir au paiement : a) De 50 000 fr. pour listes de frais; b) De 10 000 fr. pour indemnite ensuite de la plainte penale portee par Beguin contre l'instance. Le curateur Wildbolz declare admettre en principe le bien fonde du sequestre, et demander que la moderation de ces pretentions ait lieu d'une maniere definitive et sans recours par le magistrat competent. Les parties convinrent de confier a la Justice de paix de Schmitten la fixation de l'indemnite a payer a l'avocat Heimo ensuite de la plainte penale susvisee. Cette indemnite fut fixee plus tard a la somme de 5000 fr. Le curateur Wildbolz declare en outre consentir, sous reserve de confirmation par l'autorite pupillaire : a) A ce que le sequestre soit perfectionne par voie de saisie; b) A ce que les sommes appartenant a Beguin, deposees chez M. le president Wuilleret, ainsi qu'a la Banque cantonale de Fribourg, soient attribuees a l'avocat Heimo jusqu'a concurrence du montant de sa creance. Le meme jour, l'autorite pupillaire de Schmitten confirme les declarations du curateur provisoire. Toutes ces operations se repartissant sur le court espace de deux jours, eurent également lieu sans que le principal interesse, Beguin, en ait ete prealablement avise. Ce dernier qui avait obtenu le 21 Juin un permis de sejour a Berne, apres avoir retire des papiers de Beguin le 19 dit, et declare a l'autorite communale son transfert de domicile, ayant appris le sequestre des 25, 26 du meme mois, fit notifier a l'avocat Heimo, par exploit du 9 Juillet 1881, qu'il oppose au dit sequestre par les motifs suivants : 1° Ce sequestre a ete permis par un juge incompetent; 2° Beguin ne se trouve dans aucun des cas prevus a l'art. 114 de la loi sur les poursuites; 3° Heimo est dejà suffisamment garanti par les nombreuses mesures provisionnelles qu'il a obtenues; 4° Beguin ne doit pas a Heimo les sommes que ce dernier lui reclame. Il conteste l'indemnite de 5000 fr., ainsi que le jugement arbitral qui l'a prononcee; 5° Heimo n'a point de titre; 6° Son sequestre fait double emploi, puisqu'il avait dejà ete procede par voie de gagements; 7° Enfin, le sequestre devait etre notifie par le curateur provisoire. . . . Par exploit du 13 Juillet 1881, le curateur provisoire avise l'avocat Heimo que l'opposition de Beguin ayant eu lieu a son insu et sans consentement, et allant a rencontre de la convention du 27 Juin precedent, il declare la retirer formellement, s'en tenir a la convention precitee et passer expedient avec suite legale. En consequence, l'avocat Heimo remit, avec ses notes de frais les valeurs deposees au nom de Beguin en mains de la Banque cantonale et de M. Wuilleret, jusqu'a concurrence de la somme de 14 939 fr. 04 cent. 208 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. En outre, et pour parvenir au paiement de 60000 fr. par lui reclames, Heimo fit operer les

SalSiE sUl:antes : Les 28 Juin, 9 Septembre 1881, sur tous les Immeubles de Beguin. Le 10
 Septembre 1881 sur toutes les sommes que Beguin possede soit en mains de la Banque
 cantonale vaudoise, soit en celles de la Caisse d'epargne de Berne. Par exploit du 12
 Septembre 1881, le Juge de paix de Schmiten eite Beguin : a) A l'instance de Jean Heimo,
 comme cessionnaire de l'avocat Heimo, a comparaitre a son audience le 21 dit pour y faire
 l'indication sermentale de tous ses biens, meubles et immeubles et pour arriver au paiement
 de 16098 fr. dus selon listes de frais moderees; . b) A l'instance de l'avocat Heimo, agissant
 en son nom personnel, a comparaitre a la meme audience, pour y faire la meme indication,
 dans le but de parvenir au paiement de 50000 fr. dus pour listes de frais moderees. Dans
 l'intervalle, Beguin, lequel avait obtenu un permis d'etablissement a Berne le 19 Juin
 1881, y fut mis sous curatelle le 1er Septembre suivant. Cette interdiction fut pu-
 blee dans la Feuille officielle de Berne et dans celle de Fri- bourg sous date du 8 dit. Le curateur,
 designe par le prMet de Berne dans la per- sonne de M. H. Juat, negociant de Lausanne,
 domicile a Berne, interjeta, le 16 Septembre 1881, et avec l'autorisation expresse de ce
 magistrat, un recours aupres du Tribunal fe- deral, concluant a ce qu'il lui plaise : 1°
 Declarer nulle et de nul effet l'interdiction provisoire prononcee contre L Beguin le 27
 Juin 1881 par la Justice de paix de Schmiten; 2° Annuler, dans leur ensemble ou
 individuellement, les poursuites ci-apres diriges contre M. Beguin, a savoir: a)
 Le sequestre des 25, 26 Juin 1881; b) Les deux taxes du 9 Septembre 1881, avec relation de
 notification du 12 dit; V. Arrete. :XO 34.. 209 c) Les deux citations en indication de biens
 du 12 Sep- tembre 1881; d) La saisie speciale du 13 Septembre 1881. Dans sa replique, le
 recourant etend ses conclusions : a) A l'interdiction definitive prononcee contre Beguin par
 le Tribunal de la Singine le 15 Novembre 1881; b) Au jugement du 24 Janvier 1882, par
 lequel le meme Tribunal a deboute l'1. Juat, assistant en sa qualite de curateur de Beguin,
 des conclusions qu'il avait prises en nuHite du sequestre des 25, 26 Juin 1881, et ce par le
 motif que la qualite de curateur de Beguin ne peut etre reconnue qu'a ~1. Wildbolz seul. n y
 a lieu de constater, en outre, qu' en effet, se fondant sur le fait que le recourant etait encore
 domicile dans le can- ton de Fribourg, le Tribunal du district de la Singine avait prononce,
 le 15 Novembre '1881, l'interdiction definitive de Beguin, et cela malgre l'office adresse le
 :> Juin precMent a la Justice de paix de Schmiten par la ~municipalite de Guin, et dans
 lequel cette derniere autorite s'exprime comme suit; « Nous devons dune vous declarer que
 ~L Beguin a retire » ses papiers de legitimation dejiJ. le 19 Juin ecoule, en de- }) clarant
 qu'il voulait qu'il ter son domici le a la Haute-fin et » s'etablir ailleurs. » e'est pourquoi la
 Municipalite de Guin a, dans sa seance }) du 4 J uillet, decide qu' elle n' etait pas autorisee
 ou compe- }) tente pour requerir l'interdiction definitive de Beguin, at- » tendu que celui-ci,
 a teneur de sa declaration, avait deja » quitte ceUe commune.) A la requete du recourant, le
 President du Tribunal fede- ral a, par ordonnance du 21 Septembre 1881, interdit toute
 mesure ulterieure de poursuite contre Beguin jnsqu'apres la decision de ce Tribunal sur le
 recours actuel. Dans ses ecritures, l'avocat Heimo, apres avoir souleve divers moyens
 exceptionnels, qui seront examines dans les motifs du present am-t, conelut au rejet du
 recours en tant qu'il a trait au sequestre des 25, 26 Juin 1881, et aux actes de poursuite qui en
 ont ete la consequence. 210 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. r. Abschnitt.
 Bundesverfassung. La Justice de paix de Schmiten, apres avoir souleve les memes moyens
 prejudiciels, conelut egalement au rejet du recours pour autant qu'il poursuit la nullite de
 l'interdiction prononcee contre Beguin par les autorites fribourgeoises. Statuant sur ces faits
 et considemnt en droit : 1° En ce qui touche la fin de non-recevoir opposee soit par l'avocat
 Heimo, soit par la Justice de paix de Schmiten~ et consistant a dire que le Tribunal federal

n'est pas compétent pour se fonder sur les conclusions du recours en tant qu'elles visent la nullité de l'interdiction prononcée dans le canton de Fribourg contre Beguin. attendu que les cantons sont souverains en pareille matière, pour autant du moins qu'il ne s'agit pas de l'application d'un concordat ou d'un traité. Il est vrai que le concordat du 15 Juillet 1882 sur cette matière n'est point applicable en l'espèce, puisque ni le canton de Fribourg, où Beguin était domicilié, ni celui de Vaud, dont il est originaire, n'y ont accédé. Il faut reconnaître également que les cantons, en tant qu'ils n'ont point accédé au prédit concordat, sont souverains en ce qui touche l'interdiction des individus habitant leur territoire. Mais ce principe général n'en souffre pas moins une exception, lorsqu'une interdiction est attaquée devant le Tribunal fédéral par recours de droit public fondé sur ce qu'elle aurait été ordonnée en violation d'une disposition constitutionnelle fédérale ou cantonale : pour le cas où une semblable atteinte serait démontrée, la compétence du Tribunal ne saurait faire l'objet d'aucun doute en présence des art. 113, chiffre 3 de la Constitution fédérale, et 59, litt. a de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 Juin 1874. Il ne s'agit d'ailleurs point, dans l'espèce, d'un conflit entre les droits de souveraineté de deux cantons simultanément compétents, l'un comme canton d'origine, et l'autre comme canton du domicile de l'interdit, contestation qui, à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, devrait être débattue entre les États en cause (v. Zurich c. Baumann, V. Arrêt. N° 34. 211 Rec. IV, pag. 1 et suiv.), mais de savoir si, à l'époque de l'interdiction de Beguin à Fribourg, les autorités fribourgeoises pouvaient le considérer comme domicilié dans ce canton, ou s'il était déjà domicilié dans un autre canton, et a été ainsi soustrait à son juge naturel. Or le droit de recours du prédit Beguin, relativement à une semblable question de for, peut d'autant moins être contesté que le présent recours a été déposé par son curateur, ensuite d'un mandat exprès du prêtre de Berne, agissant comme autorité pupillaire compétente. L'exception d'incompétence est écartée. 2° Sur l'exception de tardiveté, formulée également par deux opposants au recours : a) En ce qui concerne cette exception en tant qu'ayant trait aux conclusions de Beguin en nullité de l'interdiction provisoire, il y a lieu de constater, d'abord, que cette interdiction a été prononcée par la Justice de paix de Schmiten le 27 Juin 1881. À teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le délai de 60 jours fixé pour recourir contre une semblable décision court à partir de sa communication aux intéressés. Or les pièces du dossier ne constatent pas que cette communication ait été réellement faite au recourant. Mais à ce fait s'ajoutent encore les circonstances suivantes : L'interdiction définitive de Beguin a été prononcée par défaut le 15 Novembre 1881, enregistrée au Tribunal de la Singine le 22 dit seulement, et notifiée le soir suivant par placard à la porte de la maison de Beguin à la Hautefin ; M. Juat, curateur de Beguin à Berne, a intenté le 22 Novembre 1881, devant le même Tribunal, une action en nullité de cette interdiction, et la dite action, fondée sur l'incompétence des Tribunaux fribourgeois, et entre autres sur le fait que cette question était pendante devant le Tribunal fédéral, n'a été rejetée que par jugement du 24 Janvier 1882. Enfin, le 17 Septembre 1881, Beguin s'est déjà, dans son recours, et plus tard dans sa réplique du 14 Février 1882, élevé expressément contre la procédure en interdiction ou- 212 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. verte contre lui dans le canton de Fribourg, et il a étendu les conclusions de ce chef à son interdiction définitive. Dans cette position, ce dit recours n'apparaît pas comme tardif et il y a lieu de l'examiner au fond. b) En ce qui touche la question de tardiveté du recours, pour autant qu'il vise le sequestre des 23, 26 Juin 1881, il ne résulte pas non plus des pièces du dossier que le dit sequestre ait été notifié à Beguin personnellement. Il en résulte seulement que le double en a été affiché à la porte de la

mals on de la Haute-fin le 26 Juin 1881. Il faut néanmoins admettre que le 9 Juillet suivant, Beguin avait connaissance de ce procédé, puisque à cette date il fait assigner l'avocat Heimov sur le 26 du même mois devant le Tribunal civil de la Singine, dans le but de contester la validité du sequestre, comme permis par un Juge incompétent. Cette contestation ne fut toutefois pas tranchée par le premier dit Tribunal, le curateur provisoire Wildbolz ayant, sous date du 1^{er} Juillet 1881, déclaré retirer l'opposition signifiée par Begum. À la date du 9. Ce desistement ne pouvait évidemment valoir pour effet de priver Beguin de l'exercice du droit de recours qui lui appartenait personnellement pour les violations constitutionnelles qu'il estimait avoir été commises à son préjudice. > Ce n'est que sous date du 25 Juillet que l'avocat Heimov lui-même passe-expédient du curateur Wildbolz au protocole du Tribunal de la Singine, et c'est à partir de ce jour seulement que l'opposition de Beguin au sequestre des 25-26 Juin fut définitivement rayée du rôle de ce Tribunal. Il s'ensuit, que le droit de recours du prédit Beguin au Tribunal fédéral ne commença à courir que du 25 Juillet 1881, date du règlement définitif du litige devant l'autorité judiciaire fribourgeoise. Le délai de 60 jours prévu par l'art. 39 précité n'était donc point expiré le 17 Septembre suivant, date du dépôt du présent recours. L'argument formulé en duplique, portant que le recours est tardif, attendu qu'il eût dû être interjeté dans un délai de 60 jours. Arrêt. N° 34. 213 quinzaine à l'égard de la procédure civile fribourgeoise est dénuée de tout fondement. Il est évident que les dispositions des lois cantonales sur les délais ne sont point applicables en matière de recours au Tribunal fédéral : les prescriptions de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale font seule règle à cet égard. L'exception tirée de la tardiveté du recours est également rejetée. Attributions fondées : Sur la question de la violation de l'art. 39 de la Constitution fédérale par le sequestre des 25, 26 Juin 1881 et par les procédures de poursuite qui l'ont suivi : 30 Le dit sequestre a été pratiqué, non en vertu d'un litre exécutoire, mais ensuite d'une simple rétention du sequestrant Heimov. (Loi fribourgeoise sur les poursuites, art. 11) L'exploit de ce sequestre ne mentionne nulle part qu'il a été accordé sur la production d'un titre. Heimov n'en possédait d'ailleurs aucun, ni en ce qui touche sa réclamation de 50000 fr., ni relativement à celle de 10000, sommes formant le montant total de 60000 fr., pour laquelle le sequestre a été pratiqué. Aussi Heimov fut-il tenu de fournir la caution exigée par l'art. 19 de la loi sur les poursuites, car seuls les créanciers porteurs d'un titre exécutoire sont dispensés. L'avocat Heimov reconnaît d'ailleurs, dans sa lettre du 6 Octobre 1881 au président du Tribunal fédéral, que le sequestre dont il s'agit est complètement étranger aux listes d'objets de poursuites antérieures, et dont il fixe le montant à 5383 fr. 40 cent. dans son compte général arrêté au 7 Octobre 1881. 40 Si Beguin était encore domicilié dans ce canton fribourgeois à la date des 25, 26 Juin, il est certain que la législation fribourgeoise lui était applicable, et que, par conséquent, ses biens pouvaient être sequestrés en vertu d'une simple prétention. Si, par contre, il devait et l'eût été reconnu qu'à la date du sequestre Beguin était domicilié dans un autre canton, ses biens ne pouvaient plus, alors, à supposer même que Heimov ait été porteur d'un titre exécutoire, être sequestrés dans le canton de Fribourg par une réclamation personnelle, et c'est, en vertu de l'art. 59 de la Constitution fédérale, devant le Juge de son domicile qu'il devait être recherché de ce chef. Il n'y a donc lieu d'examiner si Beguin, ainsi qu'il le prétend, avait valablement transféré son domicile à Berne à la date des 20, 26 Juin 1881. 50 Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déclaré dans de nombreux arrêts, le domicile d'une personne se trouve à l'endroit où elle habite réellement, avec l'intention d'y séjourner d'une manière durable. (Voy. Sulzer, 15 Sept. 1877. Rec. 111 4^{me} 2^{me} G^o, 0 ; Assmann, 11 Oct. 78, IV, 020. Warnier 8

Mars 1879 V, 23; Naef, 3 Juill. 1880, VI, 367.) La preuve de cette intention résulte, aux termes de l'art. 43 du code civil suisse, d'une déclaration expresse faite à l'autorité du lieu où la personne qui a changé de domicile aura formé son nouvel établissement. Or il est établi, en fait, que le 19 Juin 1881, Beguin a relire ses papiers à Guin, en déclarant avoir quitté son précédent domicile, à la Hauteфин, et vouloir s'établir ailleurs; que, le 20 dlt, le recourant a loué à Berne un appartement composé de trois pièces et dépendances; que le lendemain il déposa ses papiers à Bern et y obtint un permis de séjour; que le 18 Juin suivant il y reçut un permis d'établissement régulier, lequel n'est délivré qu'ensuite d'un séjour préalable; enfin que, le 1 et le 1 Septembre même année, il fut interdit à Berne, en qualité d'étranger établi, et que cette interdiction déploie encore actuellement ses effets. En présence de ces constatations, il y a lieu d'admettre que le 21 Juin déjà, Beguin avait transféré son domicile à Berne. Les opposants au recours alléguent toutefois qu'il a supposé une émigration temporaire. Toutefois, il n'en résulte point que Beguin ait quitté son domicile à la Hauteфин; qu'en effet il n'est point contesté que la même personne ne puisse posséder plusieurs domiciles simultanément. IV. Arrêté. N° 34. 215 Cette opinion n'est pas soutenable dans l'espèce, en présence, d'une part, de l'intention clairement manifestée et mise à exécution par le recourant, de quitter son domicile précédent, et d'autre part, du transfert réel de sa résidence à Berne dans les conditions sus-rappelées. Il n'a pas été possible aux opposants au recours d'établir qu'à partir du 19 Juin 1881, Beguin ait jamais réintégré son domicile à la Hauteфин, ou ait abandonné celui qu'il a établi à Berne à cette époque. La circonstance que, depuis lors, Beguin a été vu quelquefois à la Hauteфин, n'infirmé point ce qui précède; sa présence momentanée dans son ancienne résidence s'explique suffisamment par les affaires qu'il avait encore à liquider dans le canton de Fribourg, et par la nécessité de surveiller de temps en temps les immeubles affermés par lui à un tiers. Ces séjours n'étaient d'ailleurs ni fréquents ni de longue durée, puisque aucune des notifications d'exploits, à lui adressées à la Hauteфин, n'a pu lui être remise en mains propres. Le fait que la dame Beguin, femme du recourant, est restée à la Hauteфин jusqu'au commencement d'Octobre, est sans importance, puisque le domicile dépend du lieu où le mari s'est établi à demeure fixe, et non de la circonstance que la femme séjourne encore quelque temps dans une autre localité. D'ailleurs, il y a lieu de faire remarquer que Beguin a effectué, le 10 Août 1881, en vue du séjour de la dame Beguin sur territoire fribourgeois, un dépôt spécial de papiers de légitimation en mains de l'autorité communale de Guin, et que la dite dame a elle-même quitté la Hauteфин, à la fin de Septembre, pour se rendre aussi à Berne. La constitution de domicile de Beguin à Berne le 21 Juin 1881, fort explicable d'ailleurs en présence des agissements auxquels il était en butte dans le canton de Fribourg, apparaît non point comme une simulation, mais évidemment comme la réalisation d'une intention sérieuse, suivie d'un séjour fixe et durable à Berne. Du moment où il doit être reconnu que Jules Beguin avait VIII - 1882 15 216 A. Staatsrechtliche Entscheidungen - I. Abschnitt. Bundesverfassung. constitué le 21 Juin 1881 son domicile à Berne, il s'ensuit que ni le sequestre opéré les 25, 26 dits sur les biens du sieur Beguin en vertu de l'art. 114 de la loi fribourgeoise du 24 Octobre 1849, ni les actes postérieurs de poursuite, basés sur ce procédé, ne sauraient subsister en présence de la garantie contenue à l'art. 59 de la Constitution fédérale. 7° L'avocat Heimo conteste enfin à Beguin le droit de se mettre au bénéfice de cette garantie, par le motif que ce dernier était insolvable lors du sequestre des 25, 26 Juin. Il suffit, sur ce point, de constater que Heimo n'a apporté aucune preuve de cette allégation, contredite d'ailleurs par les pièces du dossier. C'est ainsi qu'il ressort de l'inventaire produit que, déduction faite des dettes, le domaine de la Hau-

tefin representait encore, au moment du sequestre, une valeur non grevée de 109724 fr., et que Beguin avait en outre laissé en dépôt, soit à la Banque de Fribourg, soit en mains du président Wuilleret, la somme de 14 939 fr. 52 cent., qu'il n'avait point retirée. La question de savoir si les autorités fribourgeoises avaient compétence pour prononcer, le 27 Juin 1881, l'interdiction provisoire, et, les 15, 22 Novembre de même année, l'interdiction définitive du recourant, doit recevoir, ensuite des constatations qui précèdent, une solution négative. Beguin ayant cessé, le 21 Juin 1881, d'avoir son domicile dans le canton de Fribourg, et n'en étant pas ressortissant, les autorités fribourgeoises n'avaient, postérieurement à cette date, et conformément à un principe de droit fédéral constamment reconnu, aucune compétence ni juridiction pour prononcer une interdiction au préjudice de ce citoyen. Les décisions que ces autorités ont prises à cet égard impliquent dès lors un empiétement sur les prérogatives des cantons de domicile et d'origine du sieur Beguin, seuls autorisés à prendre l'initiative d'une semblable mesure, ainsi que sur les droits constitutionnels du recourant en matière de for. 9° Le recours devant être accueilli ensuite des considérations qui précèdent, il est superflu de rechercher si et dans quelle mesure les agissements des autorités fribourgeoises à IV. Arrêté. N° 34. 217 l'endroit de Beguin constituent une inégalité de traitement contraire au prescrit de l'art. 60 de la Constitution fédérale. 10° 11 n'y a pas lieu de se préoccuper des questions de savoir jusqu'à quel point l'avocat Heimo est en droit de suivre, contre Beguin, aux procès régulièrement pendants devant les Tribunaux fribourgeois, dont l'origine est antérieure au changement de domicile du recourant, ou dans quelle mesure le dit Heimo est autorisé à continuer, le cas échéant, contre Beguin, des poursuites commencées avant ce changement de domicile. Le recours actuel est en effet uniquement dirigé contre la validité du sequestre des 23, 26 Juin 1881, et de la procédure en interdiction introduite devant les Tribunaux fribourgeois, ainsi que contre les actes judiciaires qui ont eu la conséquence de ces procédures. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé. En conséquence: {O Le sequestre pratiqué par le Juge de paix de Schmitten au préjudice de J. Beguin, les 25, 26 Juin 1881, est déclaré nul et de nul effet, ainsi que les actes ultérieurs de poursuite qui en ont été la conséquence, à savoir: a) Les deux taxes du 9 Septembre 1881, avec relation de notification du 12 dit; b) Les deux citations en indication de biens du 12 Septembre 1881 et c) La saisie spéciale du 13 dit 2° L'interdiction provisoire prononcée contre J. Beguin par la Justice de paix de Schmitten le 27 Juin 1881, ainsi que l'interdiction définitive et tous les actes ultérieurs d'exécution qui l'ont suivie, sont également déclarés nuls et de nul effet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.